



**H**ARLES par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, & des Indes, tant Orientales, qu'Occidentales, des Isles & Terre ferme de la Mer Oceane: Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, & de Milan; Comte de Habsbourg, de Andres, d'Arthois, de Bourgogne; Palatin de Thirol, de Haynnau & de Namur: Prince de Zwave; Marquis Sainct Empire de Rome: Seigneur de Salins, & de Malines, & Dominateur en Asie & en Affricque. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme la France par une avidité insatiable, ne travaille pas moins au ruine & au desserrement de tout le Commerce, qu'elle pousse hautement ses projectz à la Monarchie universelle, par les vexations & charges violentes, & excessives des Marchandises, Manufactures & Denrées estrangeres, & que par des artifices & pratiques journalieres, elle dissipe de fait leurs anciennes habitudes, seduit les Artisans, & corrompt les Chefs & Directeurs du Commerce, les établissant puissamment, & presque generalement au giron de ses Provinces, à l'oppression & affoiblissement de tous les autres Estats de l'Europe, & en suite considerant la grande importance de l'issuë & debit de ses Vins, & l'immensité des sommes, dont la grande consommation d'iceux espuise les Provinces, & qu'elle produit annuellement au benefice de son Domaine & profit de ses subjeetz: *Pour ce est-il* Nous desirans retrancher (pour autant que nous touche) ces mesmes moyens qu'elle employe avec tant de fureur à la desolation de nos bons Subjets, avons, à la deliberation de nôtre tres-cher & feal Cousin Don Francisco Moura & Cortereal, Marquis de Castelrodrigo, de nostre Conseil d'Etat, Lieutenant Gouverneur & Capitaine general de nos Pays-bas & de Bourgogne, &c. & par l'advis de nos Conseilz Privé, & des Finances, defendu & interdit par provision, comme nous defendons & interdisons doresnavant par cesdites presentes l'entrée de toute sorte des Vins de France generalement, tant par mer & rivières, que par terre soubz les peines ordinaires de confiscation & du quadruple de leur valeur applicable pour un tiers à nostre profit, un autre au Denonciateur, & le tiers restant pour l'Officier qui en fera la calenge: Et afin que soubz les noms des Vins de Lorraine, de Bar, de Metz, & de Liege, l'on n'en face couler en ces Pays du cru de France, Nous avons pareillement defendu & interdit l'entrée d'iceux Vins soubz les mesmes peines. Si donnons en mandement à nos tres-chers & feaux les Chefs, Presidents & Gens de nos Privé & grand Conseilz, Chancelier & Gens de nostre Conseil en Brabant, Gouverneur, President & gens de nostre Conseil Provincial de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & gens de nostre Conseil de Geldres, President & gens de nostre Conseil en Flandres, Gouverneur, President & gens de nostre Conseil d'Arthois, grand Bailly d'Haynnau & gens de nostre Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur, President & gens de nostre Conseil de Namur, nostre Prevost le Comte à Valenciennes, Escoutette de Malines, & à tous nos autres Justiciers, Officiers & Subjects, cui ce regardera, & à chascun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartient, que ce present Placcart ils publient & fassent publier par tout es lieux de leurs juridictions respectivement, où l'on est accoustumé de faire crys & publications; & au surplus le gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir selonc sa forme & teneur, procedant & faisant proceder contre les transgresseurs & desobeyssans par l'execution des peines & amendes y statuées, sans port, faveur ou dissimulation, de quelque nature qu'il soit, & ce qu'en depend, leur donnons plein pouvoir, autorité & mandement especial, mandons & commandons, qu'à eux le faisant, ils obysseu & entendent diligemment; *Car ainsi nous plait-il.* En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces presentes le grand Seel, dont feu (de tres-glorieuse memoire) nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolve) a usé pardeçà, & nous userons tant que le nostre soit fait. Donné en nostre ville de Bruxelles l'onzième jour d'Octobre l'an de grace mil, six-cens, soixante-sept. Et de nos Regnes le troisième. Estoit paraphé, *V. Piet v.* Sur le ply estoit escript, *Par le Roy en son Conseil.* Signé, *Verreyken.* Et estoit ledit Placcart seellé du grand Seel de sa Majesté, en cire vermeille, pendant en double queue de parchemin.

*A Bruxelles, chez Hubert Anthoine Velpius, Imprimeur de sa Majesté, à l'Aigle d'or, près du Palais, 1667.*